

# Le film annuel

# Conseil des délégués pour la Vie Lycéenne (CVL)

Le CVL au cœur du fonctionnement démocratique de la vie lycéenne

Mise à jour : 9 juillet 2013 - Actualisation prévue : juillet 2014

### **▶ 1. Composition**

Le CVL est composé de 10 élèves et de 10 représentants des personnels et des parents d'élèves (5 personnels d'enseignement et d'éducation, 3 personnels administratifs, sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de service de l'établissement, et 2 représentants des parents d'élèves siégeant au conseil d'administration.

La présidence en est assurée par le chef d'établissement, ou en cas d'absence par le chef d'établissement adjoint. Les représentants des lycéens au CVL élisent, en leur sein, celui(celle) qui deviendra le vice-président(e). Cette personne (ou son suppléant) siègera au conseil d'administration.

Se reporter à la fiche "Élections au conseil des déléqués pour la vie lycéenne (CVL)" du Film annuel des personnels de direction.

#### **▶ 2. Attributions**

Le conseil des délégués pour la vie lycéenne (CVL) a un rôle consultatif tout en étant force de proposition.

#### Il est obligatoirement consulté sur :

- ▶ les principes généraux de l'organisation des études et l'organisation du temps scolaire ;
- l'élaboration et la modification du projet d'établissement et du règlement intérieur ;
- les questions de restauration et d'internat ;
- les modalités générales de l'organisation du travail personnel et du soutien des élèves, et notamment l'accompagnement personnalisé;
- l'information liée à l'orientation, les changements d'orientation ;
- l'organisation des activités sportives, culturelles et périscolaires, les échanges linguistiques et culturels, en lien avec la maison des lycéens (MDL) :
- la santé, l'hygiène et la sécurité ;
- I l'aménagement des espaces destinés à la vie lycéenne.

# Il formule des propositions sur :

- la formation des représentants des élèves ;
- l'utilisation des fonds de vie lycéenne.

#### Le CVL peut également donner son avis sur :

- l'utilisation des locaux communs (locaux de réunions, de débats...) et des panneaux d'affichage ;
- la mise en place de la formation des délégués élèves.

La maison des lycéens complète l'action du CVL en se recentrant sur les domaines artistiques, culturels, sportifs, *etc.* Elle travaille en étroite association avec les représentants du CVL.

**N.B.**: cette liste des compétences ne doit pas être limitative. Les élèves sont invités à poser toute question qu'ils souhaitent. C'est aux membres adultes du CVL de leur donner les indications sur la procédure à suivre et les instances à solliciter.

# ▶ 3. Liens avec les instances de l'établissement

Le vice-président du CVL est membre de droit du CA. Il y présente les avis et les propositions, ainsi que les comptes rendus de séances du conseil des délégués de la vie lycéenne. Cette mesure est destinée à garantir le lien entre les débats et avis du CVL et les délibérations du CA

Plusieurs domaines de compétence relèvent aussi du conseil pédagogique. Il doit donc y avoir un lien entre les deux conseils. C'est le cas, notamment, pour l'aide personnalisée.

#### ▶ 4. Mode de fonctionnement

Le CVL peut se doter d'un règlement intérieur. Il fonctionne par la mise à disposition de moyens matériels (salle, ordinateur), financiers (budget de l'établissement, fonds de vie lycéenne).

Il est réuni avant chaque séance ordinaire du conseil d'administration, sur convocation du chef d'établissement. Il est, en outre, réuni en séance extraordinaire, à la demande de la moitié de ses membres.

L'ordre du jour est arrêté par le chef d'établissement.

Sont inscrites à l'ordre du jour toutes les questions relatives aux attributions du CVL ou dont l'inscription est demandée par au moins la moitié des membres du conseil. Le président peut, à son initiative ou à la demande de la moitié des membres du conseil, inviter à participer à la séance toute personne dont la consultation est jugée utile.

Le conseil ne peut siéger valablement que si la majorité des lycéens est présente. Si le quorum n'est pas atteint, le chef d'établissement doit procéder à une nouvelle convocation du conseil dans un délai de trois jours au minimum et de huit jours au maximum. Le conseil délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les avis et les propositions du CVL sont portés à la connaissance du conseil d'administration et peuvent faire l'objet d'un affichage.

Dans les académies, un délégué académique à la vie lycéenne (DAVL) anime le CAVL. Il est l'interface entre le rectorat et les établissements. Il est souvent chargé de la communication via les moyens de publication du rectorat.

Consulter aussi (sur le site de la vie lycéenne) :

- ▶ le CAVL (conseil académique de la vie lycéenne) ;
- le <u>CNVL</u> (conseil national de la vie lycéenne).



## **TEXTES OFFICIELS EN VIGUEUR**

#### Code de l'éducation

- ► Article R421-42 (assemblée générale des délégués des élèves) ;
- articles R421-43 à R421-45 (conseil des délégués pour la vie lycéenne : composition, attributions, élections);
- ► articles D511-59 et D511-62 (conseil national de la vie lycéenne) ;
- ► articles D511-63 à 65 et D511-70 à 73 (conseil académique de la vie lycéenne) ;
- ► <u>article R511-2</u> (vie scolaire, droits et obligations des élèves);
- ► <u>article R511-8</u> ("limites" de la liberté d'expression) ;
- ► articles R511-9 et R511-10 (libertés d'association et de réunion) ;
- articles D422-34 à D422-38 (assemblée générale des délégués des élèves, conseil des délégués pour la vie lycéenne et conseil de section internationale).

#### **Autres textes**

- Circulaire n° 2010-129 du 24 août 2010 : responsabilité et engagement des lycéens (pdf 652 Ko) ;
- ▶ circulaire n° 2010-128 du 20 août 2010 : composition et fonctionnement des instances de vie lycéenne (pdf 595 Ko) ;
- circulaire n° 2010-009 du 29 janvier 2010 relative à la maison des lycéens (pdf 106 Ko);
- ▶ circulaire n° 2008-114 du 29 août 2008 : composition et fonctionnement des instances de la vie lycéenne (pdf 64 Ko);
- ▶ circulaire n° 2005-156 du 30 septembre 2005 : mise en œuvre des dispositions du décret n° 85-924 du 30 août 1985 modifié relatif aux établissements publics locaux d'enseignement (EPLE) (pdf 39 Ko) ;
- circulaire n° 2002-065 du 28 mars 2005 : conseils académiques de la vie lycéenne (pdf 35 Ko).



# **POUR ALLER PLUS LOIN**

- Le site de la <u>vie lycéenne</u> :
  - les moyens de la vie lycéenne (utilisation des fonds de vie lycéenne);
  - Ie nouveau droits d'association ;
- sur le site de l'académie de Nancy-Metz :
  - un exemple de statut-type d'une maison de lycéens (doc 62 Ko);
  - \* "<u>Être jeune et s'engager dans la vie associative</u>" (plaquette de 2012 pdf 423 Ko) ;
- des ressources pour agir (MDL, guide de l'élu lycéen, etc.) sur le site de l'académie de Lille ;
- ▶ "malette citoyenne" mise en place par le CAVL de l'académie de Clermont-Ferrand ;
- sur le site du collège des conseillers principaux d'éducation (CPE), Institut universitaire de formation des maîtres (IUFM) de l'académie de Paris:
  - rôle du conseiller principal d'éducation (CPE) en tant que responsable du service de la vie scolaire et conseiller technique du chef d'établissement :
  - diaporama présentant une histoire de la démocratie lycéenne. Une mise en perspective historique intéressante, même si elle s'achève en 2006.



# **BOÎTE À OUTILS**

- Des conseils de mise en œuvre sur le site de l'Académie d'Aix-Marseille (2011) (pdf 186 Ko);
- à l'intention des élèves :

- le mémento de la vie lycéenne, édité à l'occasion des élections 2010 (pdf 412 Ko) ;
- le guide de l'élu lycéen, édité par le ministère de l'éducation nationale (pdf 2,10 Mo) ;
- un clip de présentation du conseil de la vie lycéenne de l'académie de Versailles.

NB : pour mieux connaître les préoccupations des lycéens, on peut aussi visiter les sites internet de leurs différents syndicats.



Nos ressources sont mises à disposition sous un contrat <u>Creative Commons</u>, consulter nos <u>Mentions légales</u>.

La version pdf de la fiche ne contient pas d'éléments d'actualité éventuellement parus depuis sa mise à jour. Pour en prendre connaissance, consulter la version en ligne de la fiche (partie droite de l'écran).



www.esen.education.fr